

VD_FINDINFO HC / 2012 / 701 vom 6. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___701

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 701 du 6 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 701 del 6 novembre 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉPENS, FRAIS JUDICIAIRES | 106 al. 1 CPC (CH), 59 al. 1 CPC (CH), 95 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), le recours est recevable dans les cas prévus par la loi. A teneur de l'art. 110 CPC, la décision sur les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), peut être attaquée séparément par un recours (Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 110 CPC). Tel est le cas en l'espèce, dès lors que seule est contestée en deuxième instance l'absence d'allocation de dépens de première instance. Interjeté en temps utile (art. 321 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF).

E. 3

a) La recourante soutient que le premier juge aurait dû lui allouer des dépens de première instance, dès lors qu'il lui a imparti un délai pour déposer une réponse partielle limitée aux questions de recevabilité et que dans cette réponse elle a conclu, sous suite de frais et dépens, à l'irrecevabilité de la demande déposée par l'intimée. Le premier juge n'ayant pas statué d'office, c'est à tort qu'il a rendu son prononcé sans frais. La recourante invoque en conséquence une violation de l'art. 52 TFJC. b) L'art. 59 al. 1 CPC indique que le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. Si le procès prend fin par une décision au sens des articles 59 et 61 CPC, l'émolument de décision est réduit des deux tiers si la décision intervient avant la première audience, d'un tiers ensuite (art. 22 al. 3 TFJC). Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est

le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière. La perte d'un procès peut ainsi découler aussi bien d'un motif procédural que de fond (Tappy, op. cit., n. 13 ad art. 106 CPC). Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner que lui a occasionné le procès (Tappy, op. cit., n. 21 ad art. 95 CPC). c) En l'espèce, il s'avère que la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a rendu une décision d'irrecevabilité fondée sur l'art. 59 CPC, cela sur requête de la partie défenderesse et après un échange d'écritures. C'est donc à tort que le premier juge a fait application de l'art. 52 TFJC, qui prévoit qu'il n'est pas perçu de frais de décision sur incident lorsque le juge agit d'office ou déclare la demande irrecevable pour un des motifs de l'article 59 CPC. Compte tenu du fait que le dépôt d'une réponse avait été demandé à la recourante, l'art. 22 al. 3 CPC devait être appliqué et des frais devaient être mis à la charge de l'intimée, soit des frais judiciaires – réduits de deux tiers – et des dépens.

E. 4

Dès lors que la cause doit être revue non seulement concernant les dépens, mais aussi concernant les frais judiciaires, il y a lieu d'annuler le prononcé attaqué et de renvoyer la cause au premier juge afin qu'il statue à nouveau au chiffre III de sa décision, au sens des considérants. Bien fondé, le moyen du recourant, et partant son recours, doivent être admis.

E. 5

En conclusion, le recours doit être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée au premier juge pour statuer à nouveau au sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC), seront mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée versera ainsi à la recourante la somme de 200 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie par celui-ci (art. 111 al. 2 CPC). Vu le sort du recours, l'intimée versera en outre à la recourante la somme de 600 fr. (art. 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est annulé et la cause est renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle décision au sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'intimée J. _____ AG doit verser à la recourante O. _____ SA la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 7

novembre 2012. Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Mathieu Blanc (pour O. _____ SA), ■ Me Dan Bailly (pour J. _____ AG). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 5'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de

droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■
Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.